

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2014- 4609 du 22 DEC. 2014

Concernant la reconduction d'un parcours de pêche « no-kill » sur l'Aire à Nubécourt
pour l'A.A.P.P.M.A. « Aire et Cousances »

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4590 du 3 décembre 2014 donnant subdélégation à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU la demande faite par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Aire et Cousances » le 05 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du 15 octobre 2014 de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique F.D.P.P.M.A. ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU la consultation du public effectuée du 1^{er} au 16 novembre 2014 inclus ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche « no-kill » sur les plans de la pédagogie, du tourisme et de la préservation du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le parcours de pêche, défini comme suit, sur la rivière « Aire » :
- Limite amont : pont de Nubécourt
- Limite aval : confluence entre l'Aire et le ruisseau de Flabussieux
est réservé à la seule pratique de la pêche en « no-kill », à savoir que tous les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.
- Article 2 :** Le parcours est effectif du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.
- Article 3 :** L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Aire et Cousances » est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche.
- Article 4 :** Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès de l'A.A.P.P.M.A. « Aire et Cousances » et de sa publication au recueil des actes administratifs.
Deux copies de l'arrêté seront transmises au maire de Nubécourt, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les gardes-pêche de l'A.A.P.P.M.A. et de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont ampliation est adressée au :
- Préfet-Secrétariat Général,
- Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Maire de Nubécourt,
- Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,



Jean-Louis BOURDAIS